

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRI CYCLE

87 Chemin des Canebiers
06130 Grasse

Références : 2023_421
Code AIOT : 0006412896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement TRI CYCLE implanté 210 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été faite pour vérifier le respect des prescriptions des actes de sanctions administratives (amende, astreinte et consignation) prises le 15/02/2023. Juste avant cette visite, l'inspection avait reçu l'information que la société TRI CYCLE avait été placée en liquidation judiciaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI CYCLE
- 210 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006412896
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est connue de l'administration depuis 2017 date à laquelle, suite à une visite d'inspection elle avait été mise en demeure de déposer un dossier de régularisation pour des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux.

Aujourd'hui l'installation a bien fait sa déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE.

En date du 03/10/22, l'exploitant a fait une télédéclaration pour déclarer une nouvelle activité classée sous la rubrique ICPE 2517 sur une surface de 7000 m². L'inspection note que la surface totale des deux parcelles occupées par l'entreprise TRI CYCLE est seulement de 2500 m², soit sous le seuil de la déclaration pour cette rubrique (5000 m²).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est plus en activité et la société TRI CYCLE est placée en liquidation judiciaire. Il reste des tas de déchets sur le site. Une procédure de cessation d'activité doit être mise en oeuvre, elle est maintenant de la responsabilité du liquidateur judiciaire l'étude SELARL MJ LEFORT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des arrêtés ministériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TRI CYCLE dont le siège social est situé 87, chemin des canebiers à Grasse, exploitant une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux sise 210, chemin de la levade sur la commune de la Roquettesur-Siagne est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1, 2.7, 3.5 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 et les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/21 en : <ul style="list-style-type: none">- faisant réaliser les contrôles périodiques au titre de la rubrique ICPE 2716,- étanchéifiant le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets et en les équipant de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,- respectant les conditions d'entreposage des produits et déchets : aires distinctes et bien repérées, moyen d'évaluation du volume des stocks, hauteur des tas de moins de 3 mètres, couverture des zones d'entreposage le justifiant...- s'équipant des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,- complétant les informations des registres des déchets entrants et sortants du site. dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Suite à la prise de l'arrêté de mise en demeure du 03/06/2022, l'inspection a diligenté une nouvelle visite d'inspection en date du 04/10/2022 et a constaté que l'exploitant n'avait pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Suite à cette inspection, le préfet a donc signé le 15/02/2023 trois actes de sanctions administratives :- l'arrêté préfectoral n°730 portant consignation de somme à hauteur de 150 000 euros,- l'arrêté préfectoral n°728 rendant la société TRI CYCLE redevable d'une astreinte administrative à hauteur de 330 euros par jour jusqu'au respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure,- l'arrêté préfectoral n°729 rendant la société TRI CYCLE redevable d'une amende administrative à hauteur de 10 000 euros. Par mail du 27/06/2023, l'inspection a reçu l'information de la part de DRFIP qu'aucun paiement n'a été enregistré concernant l'amende et la consignation de somme pour la société TRI CYCLE et que par jugement du 15/03/2023, le tribunal de commerce de Grasse a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'entreprise TRI CYCLE. Le 27/06/2023, l'inspection s'est rendue sur le site au 210 chemin de la Levade à la Roquette sur Siagne. L'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">- que le site était fermé et qu'il n'y avait aucune activité,- la présence de tas de déchets encore présents sur le site,- l'absence de réalisation des travaux d'étanchéification des sols. Suite à cette inspection, un échange téléphonique a eu lieu entre l'inspection et le liquidateur judiciaire en la personne de Mme Laura Martinez de la SELARL MJ Lefort. Cette dernière a déclaré qu'une étude historique et documentaire allait être faite sur le site. Le site n'étant plus exploité, une procédure de cessation d'activité doit être mise en oeuvre. La SELARL est dorénavant l'entité responsable de la mise en oeuvre de cette procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale